

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 513 /25 du 15 JUL. 2025

Fixant les frais de mise à disposition du stade « Victorin BOEWA » et de la salle de réunion juxtaposée à la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore applicables à la Fédération Calédonienne de Football pour une formation pendant le mois de juillet 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°414/25 du 28 mai 2025, portant délégation de signature au sixième adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;

Vu la demande enregistrée sous le n°5608 du 26/06/2025 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°216/25 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au stade « Victorin BOEWA » et à la salle de réunion juxtaposée à la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du stade « Victorin BOEWA » et de la salle de réunion juxtaposée à la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore, applicables à la Fédération Calédonienne de Football pour une formation pendant le mois de juillet 2025 sont fixés à :

- **Tarif de location : 49.400 FCFP/ TTC, pour la période considérée.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la Fédération Calédonienne de Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 6^{ème} adjoint au Maire



Elodie FERRALI

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1